

Projet

**Arrêté fédéral
concernant l'adhésion de la Suisse au Centre international
pour l'agriculture et les sciences biologiques (Centre for
Agriculture and Bioscience International - CABI)**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1999¹,
arrête:

Art. 1

¹L'Accord concernant le Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques (CABI) du 8 juillet 1986 est approuvé.

²Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à l'Accord.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif applicable aux traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 141, al. 1, let. d, ch. 2, Cst.).

¹ FF 2000 607